Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 JUIN 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65
N° 136-2011 DIG/EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à réaliser les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de continuité des ouvrages de protection en amont et en aval des quais

Commune d'ARLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6293 du 28 septembre 2011 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le ségonnal des papeteries Étienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2707 du 15 avril 2013 désignant le responsable scientifique du diagnostic archéologique sur le ségonnal des papeteries Étienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6297 du 28 septembre 2011 prescrivant la réalisation d'une fouille préventive préalable aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le quai Marx Dormoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2011 PC du 20 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la rive gauche du Rhône de Tarascon à Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2010 PC du 22 mars 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du Petit Rhône ;

Vu la délibération n°2009-03 du 15 janvier 2009 du comité syndical du SYMADREM portant sur la déclaration d'existence des digues gérées par le syndicat ;

Vu l'accord cadre signé le 17 février 2010 entre le SYMADREM et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) définissant la consistance des travaux à réaliser et fixant les maîtrises d'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que le cadre d'exploitation des ouvrages après les travaux ;

Vu la convention de mandat signée le 15 février 2012 entre le SYMADREM et Voies Navigables de France (VNF) définissant la consistance des travaux à réaliser sur l'écluse d'Arles et la digue d'embouquement et fixant les maîtrises d'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que le cadre d'exploitation des ouvrages après les travaux ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 22 juillet 2011 par le SYMADREM représenté par son président, M. SCHIAVETTI, enregistré sous le n° 13-2011-00049 et le n° 136-2011 DIG/EA relatif aux travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et à la continuité de la protection en amont et en aval des quais ;

Vu le dossier de saisine du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH), déposé le 10 juillet 2012 en préfecture des Bouches-du-Rhône par le SYMADREM représenté par son président, M. SCHIAVETTI, relatif aux travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et à la continuité de la protection en amont et en aval des quais, complété par la coupe modificative de la digue du Mas Mollin transmise le 19 mars 2013 ;

Vu l'étude de dangers des quais d'Arles datée de juin 2012, présentée par le SYMADREM représenté par son président, M. SCHIAVETTI, dans le dossier sus-visé ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie d'Arles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 20 janvier 2013, réceptionnés en préfecture le 24 janvier 2013, donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la Ville d'Arles lors de sa séance du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis émis le 12 octobre 2012 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable du CTPBOH émis lors de la séance n°326 du 26 mars 2013 et transmis par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 19 avril 2013 ;

Vu l'avis du CTPBOH sur l'étude de dangers émis lors de la séance n°329 du 17 avril 2013 et transmis par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 23 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis le 8 novembre 2012 par l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable émis le 21 décembre 2012 par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 5 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles émis le 6 mars 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur (DREAL PACA) en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, sur l'étude de dangers des quais d'Arles en date du 27 mai 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (DREAL Rhône Alpes) en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 5 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié au SYMADREM pour avis le 6 juin 2013 ;

Vu la réponse et l'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation émis le 7 juin 2013 par le SYMADREM ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les tranches de travaux 0 à 4 ont déjà été réalisées sur les quais d'Arles et que ces travaux constituent les tranches 5 et 6 du programme de travaux établi par le SYMADREM sur ce secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la protection contre les crues du Rhône entre le raccordement au remblai ferroviaire au nord d'Arles et le canal de Barcarin ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la protection contre les crues du Rhône, que les travaux réalisés par le SYMADREM et VNF aient une cohérence temporelle ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SYMADREM n'est pas le gestionnaire de la digue d'embouquement tant que les modalités de gestion à l'issue des travaux ne sont pas communiquées à l'autorité administrative ;

Considérant que certains ouvrages réalisés par le SYMADREM en rive gauche du Grand Rhône en amont du pont de la RD 6113 protègent une zone dite « Tarascon Arles » contenant une population résidente supérieure à 50000 personnes et qu'ils répondent aux critères de la catégorie A de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages réalisés par le SYMADREM en rive gauche du Grand Rhône en aval du pont de la RD 6113 protègent une zone dite « Fourchon à Barcarin » contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'ils répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages réalisés par le SYMADREM en rive droite du Grand Rhône protègent une zone dite « Camargue insulaire » contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'ils répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que certains ouvrages réalisés par le SYMADREM en rive gauche du Rhône et du Grand Rhône protègent une zone dite « Tarascon au canal du Rhône à Fos » et qu'ils répondent aux critères de la catégorie D de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la digue de plan de bourg amont (PK 286,5 à 293,09) et la digue de plan de bourg aval (PK 294,6 à 316,3) en rive gauche du Grand Rhône protègent une zone dite « Fourchon au canal du Rhône à Fos » contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'elles répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers sus-visée n'a envisagé que les défaillances possibles sur les digues et quais à aménager ou confortés, qui ne constituent pas l'ensemble des ouvrages protégeant les zones concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÊRÉT GÉNÉRAL

Article 1 - Objet

Les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de continuité des ouvrages de protection en amont et en aval des quais sur la commune d'ARLES sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et sont conduits par le SYMADREM, représenté par son

président, conformément au dossier présenté par son président, à l'exception des travaux de renforcement et de rehaussement de l'écluse d'Arles qui sont assurés par VNF.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Les travaux devront avoir fait l'objet d'une exécution substantielle dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Passé ce délai, la déclaration d'intérêt général est caduque.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires et propriétaires des terrains.

TITRE II : OBJET DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 4 - Objet

Le SYMADREM, représenté par son président, M. SCHIAVETTI, est autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération décrite à l'article 5 du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m²	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Article 5 - Description de l'opération

L'objectif de l'opération est de construire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône capables de résister à la rupture jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est égal à 14 160 m^3/s à la station de Beaucaire/Tarascon et dont la période de retour est estimée à 1000 ans.

Les travaux consistent donc à rehausser les digues jusqu'au niveau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône après réalisation des aménagements du Plan Rhône, assortie d'une revanche minimale de 50 centimètres.

Les travaux réalisés par le SYMADREM et faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivants (cf. illustration 1 pour leur localisation) :

Rive gauche du Grand Rhône :

- continuité de la protection depuis la draille du Mas Mollin jusqu'au pont des Lions avec calage des ouvrages à la cote de la crue exceptionnelle assortis d'une revanche minimale de 50 centimètres : la partie aval sera constituée d'un rideau de palplanches courtes, la partie de la protection médiane sera assurée par la rehausse de voiries ou muret de soutènement, la protection amont constituée par la digue du Mas Mollin sera arasée et reconstituée avec les matériaux graveleux du site et étanchée par la mise en place d'un masque en argiles disposé sur un géotextile de séparation. Le raccordement au remblai RFF sera repris en intégralité ;
- confortement du quai Marx Dormoy jusqu'à la cote de crue exceptionnelle assorti d'une revanche minimale de 50 centimètres : réalisation d'un rideau de palplanches fiché jusqu'au substratum en pied de quai et tiranté en tête, création d'un quai bas au pied du perré actuel, sécurisation des ouvrages traversants, restauration du perré supérieur, et création d'un quai de raccordement au quai du 8 mai 1945 ;
- rehausse de 40 à 80 centimètres du remblai de l'Institut de Recherche sur la Provence Antique (IRPA) jusqu'à la cote de 7,80 mètres NGF : création d'un muret sur la partie amont (jusqu'au musée Arles Antique) orné de pierres de parement et de couronnement, création d'un remblai avec un profil en dôme dans la partie aval jusqu'à l'écluse d'Arles dont le but est d'homogénéiser la cote de danger de rupture en traversée d'Arles et éviter les inondations par retour en cas de crue supérieure à la crue centennale ;
- rehausse de la digue d'embouquement de l'écluse d'Arles jusqu'à la cote de 7,80 mètres NGF : création d'une piste de 30 centimètres d'épaisseur et de 4,5 mètres de large d'assise sur une couche de tout-venant compacté avec réalisation d'une protection contre les fouisseurs et l'érosion interne ;
- rehausse de la digue de Barriol à la cote de 7,80 mètres NGF jusqu'au PRG 286, et à la cote de 7,65 mètres NGF jusqu'au PRG 286,5 par la création d'une piste de 7,5 mètres de large assise sur une couche de tout-venant compacté.

Rive droite du Grand Rhône :

- protection du quai de la gare maritime calée à la crue exceptionnelle assortie d'une revanche minimale de 50 cm : création d'un voile en béton sur semelle contre les bâtiments et le parc à matériel de VNF, mise en place de batardeaux amovibles pour fermer les ouvertures lors des crues, réalisation d'un terre-plein entre le voile et le quai en béton désactivé, réhabilitation du parapet en maçonnerie à l'arrière du parc VNF et création d'un mur de protection entre le quai et la voie communale ;
- à l'arasement et à la reconstruction de la digue des papeteries Étienne calée à la cote de crue exceptionnelle assortie d'une revanche minimale de 50 centimètres : débroussaillage de l'intégralité de la digue, décapage puis évacuation des matériaux, reconstitution de la digue dont

la crête aura une largeur de 4 mètres. En amont, au niveau du quai de la Gabelle, la crête de digue se raccordera à une nouvelle rampe de franchissement de la protection, réalisée en lieu et place de la rampe actuelle. Au niveau des anciens quais de déchargement, la partie haute du perré maçonné dégradée sera démolie sur son intégralité et une longrine bétonnée sera créée en arase de la partie basse du mur. Pour assurer le ressuyage de la zone située à l'arrière de la digue, un ouvrage traversant sera mis en place.

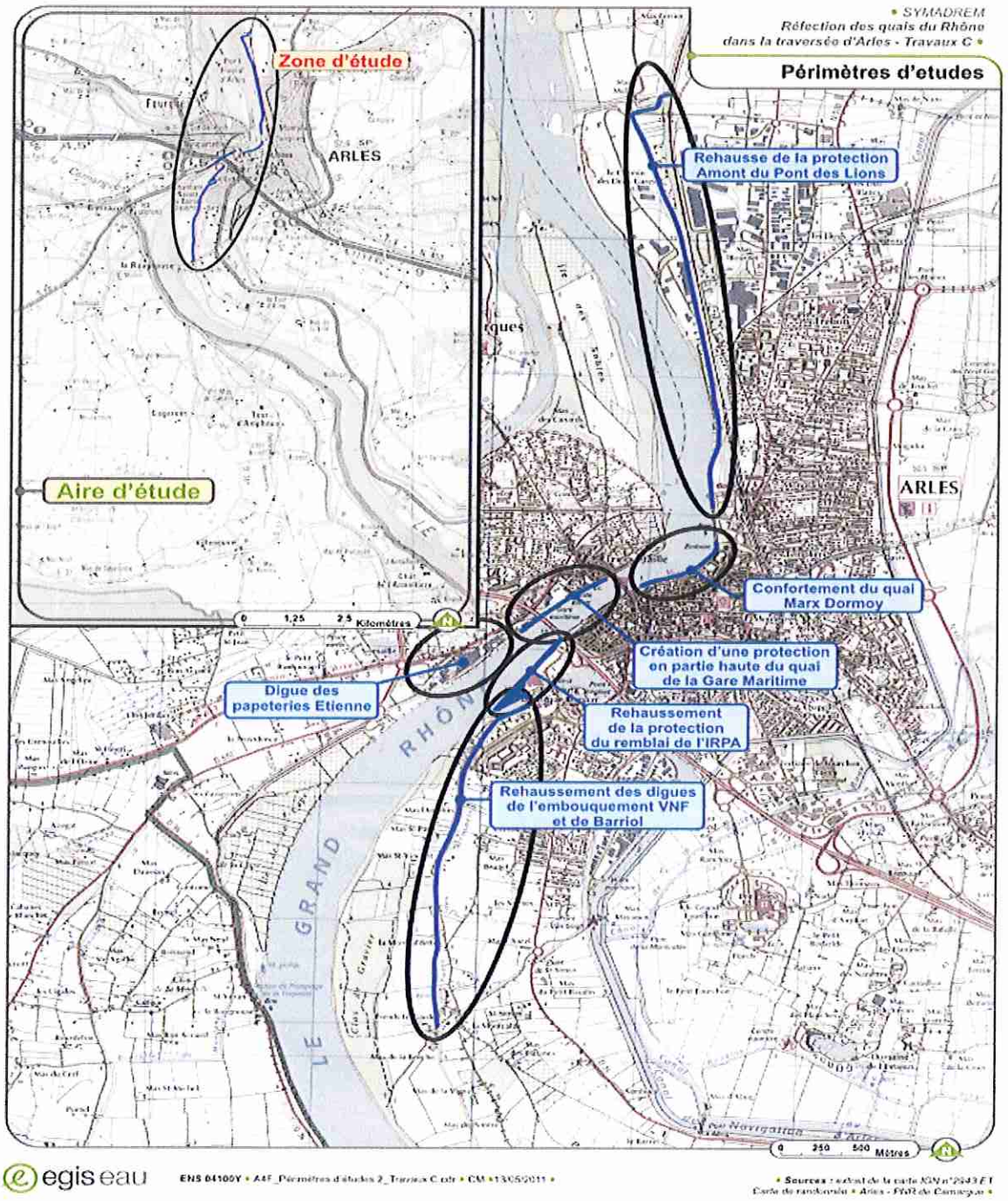

Illustration 1: localisation des travaux projetés

Pour assurer la continuité de la protection contre la crue exceptionnelle, VNF procède simultanément à la rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles à la cote 7,30 mètres NGF et à la réalisation d'un parapet sur les deux murs de tête amont de l'écluse calé à la cote 7,80 mètres NGF.

Article 6 - Gestion et exploitation des ouvrages

A l'issue des travaux réalisés par le SYMADREM, conformément aux conventions signées par le SYMADREM avec VNF et la CNR, la gestion des ouvrages au titre de la sécurité est assurée de la manière suivante :

Système d'endiguement	Nom ouvrage		PK amont – pK aval	Situation projetée – gestion
Camargue insulaire	Digue papeteries Étienne		283,45 – 284,25	SYMADREM
	Rehausse quai de la Gare Maritime		282,55 – 283,2	SYMADREM
Tarascon Arles	Digue Mas Mollin	Continuité de la protection du pont des Lions jusqu'au remblai ferroviaire	278,9 – 279	SYMADREM
	Digue sur SIP Arles		279 – 280,3	SYMADREM
	Digue longeant remblai ferroviaire		280,3 – 281,7	SYMADREM
	Digue sur chemin des Ségonnaux		281,7 – 281,8	SYMADREM
Fourchon à Barcarin	Digue sur remblai IRPA		283 – 283,5	SYMADREM
	Porte de l'écluse d'Arles et murs de tête		283,5 – 283,5	VNF
	Embouquement de l'écluse		283,5 – 283,7	VNF
	Digue de Barriol		283,7 – 286,5	SYMADREM
	Digue de plan de bourg amont		286,5 – 293,09	SYMADREM
	Digue de plan de bourg aval		294,6 – 316,3	SYMADREM

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 - Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Le pétitionnaire communique la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes), au moins quinze jours avant cette date.

Article 8 - Durant la phase chantier

8.1 - Période de travaux

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue et des épisodes pluvieux de forte intensité.

Afin de limiter l'impact sur la faune piscicole, notamment les risques de dégradation des zones de frayères, les travaux de terrassement proches des berges seront réalisés en dehors des périodes de migration et de frai soit entre le 1er août et le 31 mars.

8.2 - Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau sur le paramètre turbidité sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux prévue dans le lit mineur, ces travaux étant susceptibles de provoquer des départs de matières en suspension lors des opérations de battage des palplanches, d'ancrage des tirants et de mise en place des remblais pour la création du quai bas.

La localisation des stations de mesures et la fréquence des mesures seront précisées au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux sur la zone et validées par celui-ci.

8.3 - Modalités de réalisation des travaux

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les entreprises respecteront les règles suivantes :

- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier ;

- maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier ;
- remplissage des réservoirs des engins avec des pompes à arrêt automatique ;
- récupération des huiles usagées de vidange et des liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches ;
- interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine ou les eaux superficielles ;
- interdiction de laisser tout produit toxique ou polluant, afin d'éviter tout risque de dispersion nocturne d'origine criminelle ou accidentelle ;
- localisation des aires de stationnement et de stockage en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitation violente ;
- remise en état des sites en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu.

8.4 - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle seront installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il sera conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol seront mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés sera entreprise.

8.5 - Gestion du chantier en cas d'inondation

Chaque entreprise soumissionnée élaborera un plan de prévention afin de prévoir les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel de chantier.

Le démontage et la reconstruction de la digue des papeteries Étienne seront effectués à l'avancement, avec une distance entre les ateliers de manière à reconstituer l'ouvrage en moins de 24 heures. La reconstruction sera effectuée sur l'ensemble du tronçon arasé de façon homogène.

8.6 - Mesures de réduction de l'impact sur le milieu naturel

Le pétitionnaire prendra les mesures de précautions adéquates afin d'éviter l'apparition d'espèces invasives, notamment vis-à-vis du choix des matériaux apportés sur site.

8.7 - Mesures de réduction de l'impact sur le milieu humain

Afin de réduire le risque de recouvrement par la poussière des cultures, les pistes poussiéreuses seront arrosées par temps sec et les bennes et camions de transport de matériaux fins seront bâchés.

Un arrosage des zones de stockage des matériaux lors des travaux de terrassement sera réalisé pour limiter les émissions de poussières en période sèche et ventée.

Les travaux ne seront réalisés qu'en journée, de 8h00 à 18h00 et uniquement les jours ouvrables. Les engins et le matériel seront contrôlés et maintenus en parfait état de marche et en conformité avec la norme française (capotage et vérification des équipements d'insonorisation des engins).

Les embarcations nécessaires à la réalisation des travaux ne devront pas séjourner dans le chenal de navigation. Dans le cas contraire, une autorisation devra être demandée à Voies Navigables de France.

8.8 - Découverte archéologique

En cas de découverte de vestiges archéologiques, le pétitionnaire stoppera immédiatement les travaux et en informera la direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Cote d'Azur.

Article 9 - En phase exploitation

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

En cas d'apparition d'espèces invasives au niveau de la ripisylve, le pétitionnaire devra les circonscrire et les éliminer le plus rapidement possible par des méthodes adaptées. L'ONEMA devra en être informé immédiatement.

Article 10 - Moyens de contrôle et d'autosurveillance

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement de ceux-ci, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit en permanence être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 11 - Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire

Le SYMADREM, représenté par son président, M. SCHIAVETTI, est nommé ci-après « le gestionnaire ».

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après « le service de contrôle ».

11.1 - Calage des ouvrages

Le permissionnaire s'assure que les ouvrages réalisés sont calés aux cotes suivantes :

Rive droite du Grand Rhône :

- continuité de la protection depuis la draille du Mas Mollin jusqu'au pont des Lions : calage des ouvrages à la cote de la crue exceptionnelle assortis d'une revanche minimale de 50 centimètres ;
- confortement du quai Max Dormoy et calage du parapet à la cote de crue exceptionnelle assortis d'une revanche minimale de 50 centimètres ;
- rehausse de 40 à 80 cm du remblai de l'IRPA jusqu'à la cote de 7,80 mètres NGF ;
- rehausse de la digue d'embouquement de l'écluse d'Arles jusqu'à la cote de 7,80 mètres NGF ;
- rehausse de la digue de Barriol : 7,80 mètres NGF jusqu'au PRG 286 puis 7,65 mètres NGF jusqu'au PRG 286,5.

Rive droite du Grand Rhône :

- protection du quai de la gare maritime calée à la crue exceptionnelle assortie d'une revanche minimale de 50 centimètres ;
- reconstruction de la digue des papeteries Étienne calée à la cote de crue exceptionnelle assortie d'une revanche minimale de 50 centimètres.

11.2 - Organisation pendant les travaux

Pour la réalisation des travaux, le gestionnaire doit désigner un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le gestionnaire devra s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par un contrôle extérieur.

11.3 - Avant le démarrage des travaux

Le gestionnaire transmet au service de contrôle, les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- les modalités et délais de prise en compte de la demande du CTPBOH de justifier que la traversée de la Roubine du Roy sous le quai Marx Dormoy n'entraîne pas de risque pour celui-ci ni pour son rôle de protection ;
- une note complémentaire sur la stabilité du quai Marx Dormoy, basée sur des modélisations à l'équilibre limite, tenant compte des horizons de plus faibles caractéristiques mécaniques situés en profondeur ;
- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre justifiant d'avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet et les conclusion de l'étude de dangers ;
- une description détaillée du plan de contrôle établi par l'organisme en charge du contrôle extérieur ;
- le programme d'exécution des travaux, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis à vis des périodes de crue.

11.4 - Contrôle pendant et après le chantier

Le gestionnaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de l'arasement de certains tronçons, ainsi que par des

dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Le gestionnaire s'assure du respect des règles de filtre entre la recharge drainante de la digue du Mas Mollin et les matériaux fins qui l'entourent, des spécifications de mise en œuvre et du contrôle soigné pendant l'exécution des travaux.

Le gestionnaire doit s'assurer que les adaptations à apporter au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir les niveaux de sûreté visés pour l'ouvrage et rappelés à l'article 11.1.

Le gestionnaire établira un dossier des ouvrages exécutés. Il transmettra une copie au service de contrôle et au service chargé de la police de l'eau, du plan de récolement des travaux ainsi que du profil en long de la crête des digues intégrés dans ce dossier. Le gestionnaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

11.5 - Mesures de réduction du risque

Le gestionnaire de l'ouvrage doit réaliser les mesures de réduction du risque, qu'il a identifiées suite à l'étude de dangers sus-visée, ainsi que celles préconisées par le CTPBOH, dans les délais indiqués ci-dessous :

Intitulé	Délai de réalisation
Convention avec la ville d'Arles portant sur la mise en sécurité des personnes aux abords des ouvrages, la gestion des batardeaux, la gestion des ouvrages traversants	Avant l'achèvement des travaux et au plus tard le 31/03/2015
Surveillance des fonds du Rhône au droit des ouvrages (suivi bathymétrique)	Démarrage au second semestre 2013 puis suivi continu
Surveillance particulière des murs de quai (suivi topographique et éventuellement piézomètrique)	Démarrage au second semestre 2013 puis suivi continu
Compléments d'information sur les ouvrages participant à la protection de la zone protégée	31/06/2014
Interaction avec la navigation sur le Rhône	Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté
Surveillance du secteur de l'embouquement	Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté
Porter à la connaissance de la ville d'Arles, la nécessité d'une mesure de restrictions de l'accès aux abords des quais dans le cas d'une conjonction d'une forte crue et d'un fort vent	Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté

Article 12 - Classement des ouvrages dont le SYMADREM est le gestionnaire

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ouvrages pour lesquels le permissionnaire est identifié comme gestionnaire dans le tableau mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

12.1 - Objet du classement

12.1.1. Système d'endiguement de Tarascon à Arles

Le système d'endiguement protégeant la zone située en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles est constitué des ouvrages suivants du Nord au Sud :

- digue de l'aménagement de Vallabrègues et déversoir de Boulbon ;
- digue de la Montagnette ;
- quais de Tarascon, château de Tarason ;

- SIP de Tarascon ;
- remblai ferroviaire Tarascon-Arles et trémies routières associées ;
- ouvrages de protection réalisés par le permissionnaire depuis la digue du Mas Mollin (PK 278,9) jusqu'au pont des lions ;
- quais d'Arles jusqu'au pont de la RD 6113.

12.1.2. Système d'endiguement de Fourchon à Barcarin

Le système d'endiguement protégeant la zone située en rive gauche du Rhône du col de Fourchon au canal du Rhône à Fos est constitué des ouvrages suivants du Nord au Sud :

- les ouvrages réalisés par le SYMADREM sur le remblai IRPA ;
- l'écluse d'Arles (porte et parapet) surélevée par VNF ;
- la digue de l'embouquement gérée par VNF ;
- la digue du plan du bourg ;
- le remblai de la RD 35 ;
- la digue du plan du bourg aval ;
- les digues de fermeture du canal de Barcarin.

12.1.3. Système d'endiguement de Camargue insulaire

Le système d'endiguement protégeant la zone située en Camargue insulaire est constitué des ouvrages suivants :

- les digues en rive gauche du Petit Rhône ;
- les quais d'Arles en rive droite du Grand Rhône de la défluence jusqu'au quai de la gare maritime ;
- le quai de la gare maritime et les digues des papeteries Étienne objets des présents travaux ;
- les digues du Grand Rhône jusqu'à la mer.

12.2 - Caractéristiques et classe des ouvrages

Les ouvrages pour lesquels le SYMADREM est identifié comme le gestionnaire au tableau de l'article 6 du présent arrêté jouent un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présentent les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Système d'endiguement associé	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature R.214-1 visée	Classement
Digue du Mas Mollin	Tarascon à Arles	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1m Nb hab>50 000	3.2.6.0	A
Digue du SIP d'Arles	Tarascon à Arles	digue de protection contre les inondations	Hauteur < 1m Nb hab>50 000	3.2.6.0	D

Digue longeant le remblai ferroviaire du pK 281 au pK 281,5	Tarascon à Arles	digue de protection contre les inondations	Hauteur < 1m Nb hab>50 000	3.2.6.0	D
Digue sur chemin des Ségonnaux	Tarascon à Arles	digue de protection contre les inondations	Hauteur < 1m Nb hab>50 000	3.2.6.0	D
Digue sur remblai IRPA	Fourchon à Barcarin	digue de protection contre les inondations	Hauteur < 1m 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	D
Digue de Barriol	Fourchon à Barcarin	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1m 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B
Digue de plan de bourg amont	Fourchon à Barcarin	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1m 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B
Digue de plan de bourg aval	Fourchon à Barcarin	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1m 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B
Rehausse des quais de la gare maritime	Camargue insulaire	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1m 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B
Digue des papeteries Étienne	Camargue insulaire	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1m 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B

Article 13 - Prescriptions relatives aux ouvrages dont le SYMADREM est gestionnaire

13.1 - Prescriptions relatives à la réalisation d'une étude de dangers globale

Une étude de dangers globale portant sur l'ensemble de la zone protégée de rive gauche entre Tarascon et le canal du Rhône à Fos, devra être réalisée au plus tard à l'occasion du projet de la nouvelle digue doublant le remblai ferroviaire situé entre Tarascon et Arles, et mise en transparence hydraulique de ce dernier. A l'occasion de cette étude, l'analyse de la zone protégée devra prendre en compte les cloisonnements opérés par les digues de second rang, ou des ouvrages routiers qui modifient les écoulements et par d'autres reliefs tels que le verrou de Fourchon, pour distinguer des sous-zones à fonctionnement homogène.

13.2 - Prescriptions complémentaires relatives aux ouvrages de classe A existants aux 1er janvier 2008

Au regard des dispositions des articles L.211-3 alinéa III-3 et R.214-116 alinéa I du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 sus-visé, l'étude de dangers des quais d'Arles remise en juillet 2012 est complète. Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, cette étude est actualisée au moins tous les 10 ans. Cette actualisation devra notamment intégrer les observations mentionnées dans l'avis du service de contrôle en date du 27 mai 2013.

13.3 - Prescriptions relatives aux nouveaux ouvrages

Les ouvrages créés de classe A doivent être conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-126, R.214-137 à R.214-139, R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié :

- constitution puis tenue à jour du dossier de l'ouvrage ;
- réalisation d'une visite technique approfondie tous les ans et transmission au service de contrôle du compte-rendu de chaque visite technique approfondie annuelle avant le 31 mars de l'année suivante ;
- réalisation d'un rapport de surveillance tous les ans et transmission au service de contrôle du rapport annuel avant le 31 mars de l'année suivante.

Conformément à l'article R.214-139 du code de l'environnement, cinq ans après la mise en service des ouvrages, le SYMADREM effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Elle est renouvelée tous les dix ans.

Les ouvrages créés de classe D doivent être conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-126, R.214-145, R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié :

- constitution puis tenue à jour du dossier de l'ouvrage ;
- réalisation d'une visite technique approfondie tous les 5 ans.

13.4 - Prescriptions relatives à la classe des ouvrages existants au 1er janvier 2008

Les ouvrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-126 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- constitution et tenue à jour du dossier de l'ouvrage ;
- transmission au service de contrôle du compte-rendu de chaque visite technique approfondie annuelle avant le 31 mars de l'année suivante, et dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté pour le compte-rendu de la visite technique approfondie de 2012 ;
- transmission au service de contrôle du rapport de surveillance pour la période 2013 à 2014 au plus tard le 31 mars 2015, puis tous les 5 ans.

Considérant une sous-zone protégée unique entre le col de Fourchon et le canal du Rhône à Fos, le gestionnaire fera réaliser par un organisme agréé une étude de dangers avant le **31 décembre 2014**, qui devra être actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser avant le **31 décembre 2015** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le **31 décembre 2014**.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

Article 14 - Organisation du système d'endiguement

Le gestionnaire transmettra les modalités d'organisation entre les différents gestionnaires des systèmes d'endiguement aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014.

Article 15 - Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que du dossier technique en vue de la saisine du CTPBOH pour le quai Marx Dormoy et la digue du Mas Mollin (avec la coupe modificative du 19 mars 2013), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 50 ans renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le pétitionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'Arles pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Arles pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 25 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte- d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI